

Arrêt

n° 82 201 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 71 329, rendu par le Conseil de céans le 30 novembre 2011, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 décembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 20 février 2012, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 octobre 2010, laquelle a été clôturée le 2 décembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le candidat a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 21 décembre 2011;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a produit une copie de la première

page de son passeport; la copie d'une convocation au nom de l'intéressé datée du 20 décembre 2010;

et un témoignage du compagnon du candidat avec la photocopie de la carte de séjour de ce dernier,

Considérant que, en ce qui concerne la copie du passeport, l'identité de l'intéressé n'a jamais été remise en cause par les instances chargées de l'asile;

Considérant en outre, non seulement que la convocation est antérieure à la clôture de la précédente demande d'asile, et que la circonstance selon laquelle le candidat l'aurait reçu (sic) ne repose que sur ses seules prétentions puisque seule la date d'impression apparaît sur le document, mais aussi qu'il revenait au requérant de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire cette pièce lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffit (sic) de demander à sa sœur s'il n'y avait pas de convocations à son nom pour l'obtenir;

Considérant aussi que le témoignage, outre le fait qu'il s'agisse d'une (sic) document d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve, se réfère à une relation ayant débutée en juin 2011, c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il revenait dès lors à l'intéressé de le mentionner au cours de celle-ci;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la « motivation incorrecte, incomplète ou manquante de la décision attaquée [...] à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient, d'une part, que le requérant a reçu les pièces produites après la clôture de sa première demande d'asile et que ces pièces sont de nature à renverser les décisions prises dans ce cadre et, d'autre part, que la partie défenderesse doit évaluer la crédibilité du récit du requérant et de toutes les pièces qu'il a produites à l'appui de ce récit.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne constituent pas un élément « *permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980* ». Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la seconde demande d'asile du requérant n'a pas été prise en considération et respecte donc les exigences de motivation formelle de l'acte attaqué qui s'imposent à la partie défenderesse. L'argumentation développée par la partie requérante, qui consiste en réalité en l'exposé de sa propre appréciation du dossier, n'est pas de nature à renverser ce constat. Il en est de même de l'argument selon lequel la partie défenderesse devrait évaluer la crédibilité du récit du requérant, qui tend à attribuer à celle-ci une compétence qui excède celle qui lui est octroyée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, dont la portée est rappelée ci-dessus.

3.2. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS